



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 2896

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 14 novembre 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que le troisième paragraphe de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) est proposé par une majorité qualifiée des collectivités concernées. Le paragraphe suivant prévoit que le projet est ensuite arrêté par le préfet. Lorsqu'une communauté de communes (ayant compétence pour le SCOT) concernée par le projet de périmètre n'a même pas été consultée et lorsque le préfet ne lui a pas non plus notifié l'arrêté arrêtant le périmètre du SCOT, elle souhaiterait savoir si ce périmètre est ensuite opposable à la communauté de communes en cause dans le cadre de la procédure administrative ultérieure.

Texte de la réponse

Le projet de périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit recueillir l'accord d'une majorité qualifiée des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Une communauté de communes, ayant spécifiquement reçu la compétence SCoT des communes qui la composent, compte pour autant de communes qu'elle comprend de communes membres. Elle doit donc être consultée. Il conviendrait toutefois de vérifier que cette communauté de communes, si elle était en cours de création pendant la phase de constitution du périmètre, était effectivement administrativement compétente pour se prononcer à la place des communes membres. Dans la phase administrative ultérieure, ce périmètre est opposable à la communauté de communes en question.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2896

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5201

Réponse publiée le : 16 octobre 2007, page 6349